



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2022-0780
ST 2022-07-0328 MP

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'AVENUE DE

LARH à DOLE
dans le cadre du concours
de pétanque de l'USD Rugby
du vendredi 15 juillet à 6H
au dimanche 17 juillet 2022
à la fin de la manifestation

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par le service des Sports de la ville de DOLE pour le compte de Monsieur BECHET Pascal, président de l'Union Sportive Doloise Rugby en date du 29 juin 2022 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du concours de pétanque organisé par l'USD et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du concours de pétanque organisé par l'Union Sportive Doloise Rugby qui aura lieu le samedi 16 juillet de 14H à 4H, il convient de réglementer le stationnement temporairement sur le parking de l'Avenue de LARH à partir du vendredi 15 juillet à 6H au dimanche 17 juillet 2022 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Stationnement : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Avenue de LARH du côté du stade (plan en pièce jointe) entre le vendredi 15 juillet à 6H et le dimanche 17 juillet 2022 à la fin de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, service Communication Mme Compagnon, au service Logistique M. Martin, au service Propreté M. Roberget, au service des Sports Mme Laubépin, à l'USD Rugby M. Bechet.

Article 5 : MM. le Directeur Général de la Mairie, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents réposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le premier juillet deux mil vingt-deux
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge de la Voirie, des Travaux et des Marchés Publics

Philippe JABOVISTE

